



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

Date d'effet : 01.01.2020

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES ÉCHELLE C3

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon **et** au moins cinq ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES ÉCHELLE C2

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices Majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours

RÉFÉRENCES

- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles est accessible par concours.
- Le grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles est accessible par avancement de grade.

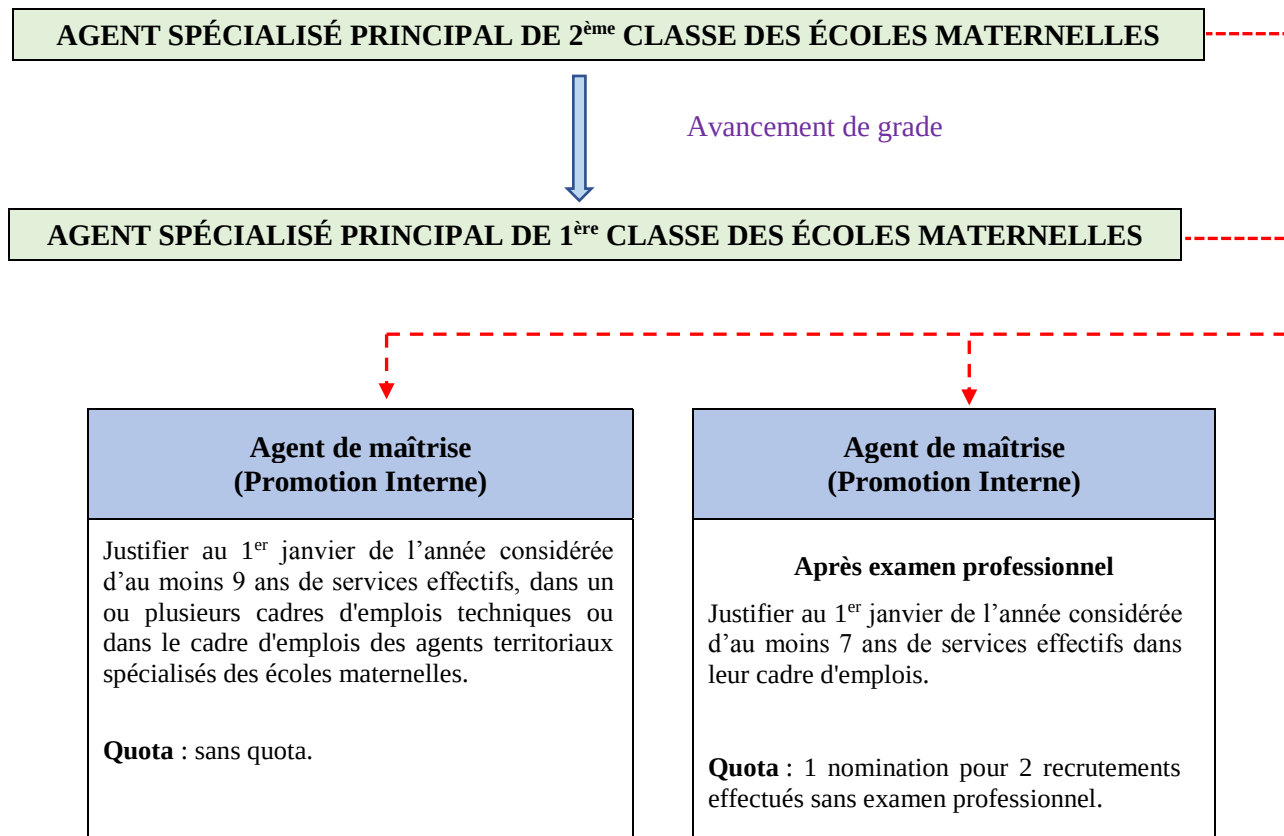
FONCTIONS

- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.
- En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie à cette occasion en session spéciale.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou dans son emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.